



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-068

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-04-19-00001 - Décision n° 2021-1646 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (2 pages)

Page 3

R76-2021-04-19-00002 - Décision n° 2021-1648 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 (3 pages)

Page 6

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'alimentaire

R76-2021-04-16-00003 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2021 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (3 pages)

Page 10

R76-2021-04-16-00002 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2021 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (3 pages)

Page 14

DREETS OCCITANIE /

R76-2021-04-14-00002 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional économie, emploi, travail, solidarités Occitanie pour les titres professionnels et valorisation des acquis de l'expérience. (2 pages)

Page 18

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R76-2021-04-20-00001 - Arrêté modificatif n° 12/25RG2018/13 du 20 avril 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault (2 pages)

Page 21

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2021-03-29-00033 - Convention délégation gestion DGEF-SGAMI SUD du 29 mars 2021 (4 pages)

Page 24

SGAR / SGAR

R76-2021-04-15-00002 - Arrêté constatant la désignation des personnalités extérieures de la section "prospective" du conseil économique, social et environnemental régional. (2 pages)

Page 29

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-16-00003

Arrêté relatif aux engagements en agriculture
biologique soutenus par l'État au titre de
l'année 2021 dans le cadre du programme de
développement rural Languedoc-Roussillon
2014-2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre
de l'année 2021 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-
Roussillon 2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le Conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 susvisé ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional Occitanie n° CP/2021-AVR/17.03 du 16 avril 2021 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2021 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} - Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer les engagements dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » (CAB).

La notice d'information spécifique à la mesure est annexée à la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 16 avril 2021 susvisée.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à la condition suivante :

- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2016 et le 15 juin 2021, sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional 2014-2020 ;
- la date à prendre en compte est celle de la notification de l'attribution de la DJA.

Article 3 - Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 16 avril 2021 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du Conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf exceptions, les aides CAB cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000 € (quinze mille euros), tous financeurs confondus.

Ces exceptions concernent :

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2021, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ;
- les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en l'agriculture biologique et présentant pour la campagne 2021 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs, dans les cas précités, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides CAB fixé au 1er alinéa du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2021, et dont un membre est jeune agriculteur exploitant, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

16 AVR. 2021

Étienne GUYOT

